

<p><b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b></p> <hr/> <p><b>VILLE DE BETHEMONT-LA-FORET</b></p> <p><b>Département du Val d'Oise</b></p> <p><b>Arrondissement de Pontoise</b></p> <p><b>Canton de Domont</b></p> <hr/> <p><b><u>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS</u></b> <b><u>DU CONSEIL MUNICIPAL</u></b></p>	<p><b>Délibération n°: 017-2024</b></p> <p><b>Du : 04 avril 2024</b></p> <p>Nombre de Conseillers : en exercices : 11 présents : 10 pouvoir : 1 votants : 11</p> <p>Date de la convocation : 29 mars 2024</p>
--	---

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre avril, à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Didier Dagonet, Maire.

**ETAIENT PRESENTS :**

Monsieur Didier Dagonet, Maire,  
Madame Isabelle Oger, Adjointe au Maire,  
Messieurs Thierry Vincent, Michel Monteiro, Adjoints au Maire,  
Mesdames Béatrice Brun, Malvina Boquet, Morgane Auger, Conseillères municipales,  
Messieurs Patrice Glandières, Bernard Gourdy, Jean-Baptiste Rouault, Conseillers municipaux.

**ETAIT ABSENTE AYANT DONNEE POUVOIR :**

Madame Sophie Papon, Conseillère municipale, ayant donnée pouvoir à Madame Malvina Boquet, Conseillère municipale,

**ETAIT ABSENT EXCUSE :**

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Monsieur Bernard Gourdy, Conseiller municipal,

**ASSISTAIT EGALEMENT A LA REUNION :**

Madame Laurence Guérault, Secrétaire de Mairie,

**OBJET : Taxe Foncière sur les propriétés bâties, limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions à usage d'habitation**

**Vu**, l'article 1383 du code général des impôts,

**Vu**, la délibération n° 043-2021 du 23 septembre 2021,

**Vu**, la demande des services de la DDFIP en date du 30 septembre de préciser la limitation de l'exonération à 40% en ce qui concerne : option 1) tous les immeubles à usage d'habitation ou option 2) les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat,

**Vu**, la délibération n° 53-2021 du 07 décembre 2021

**Vu**, la demande des services de la DDFIP en date du 07 janvier 2022 de préciser « limiter » et non de « supprimer » l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation,

**Vu**, la délibération n° 010-2022 du 06 avril 2022

**Vu**, la demande des services de la DDFIP et pour sécuriser les délibérations incomplètes de 2021 en date du 24 janvier 2024 de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation,

**Considérant**, la possibilité donnée aux communes de limiter cette exonération de deux ans,

**Après avoir entendu**, l'exposé de Monsieur Didier Dagonet, Maire,

**Considérant**, l'absence d'observation,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Résultats des votes	Pour	Contre	Abstention
Nombre de voix	11	-	-

**Décide**, de **limiter** l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, **à 40 %** de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à **usages d'habitation**,

**Charge**, Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux,

**Dit**, que le présent acte est susceptible d'un recours qui devra être formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (la Cour Administrative d'appel compétente étant celle de Versailles) (Art. R 421.1 à 5 du Code de Justice Administrative).

Pour extrait conforme au registre

Fait à Béthemont-la-Forêt, le 4 avril 2024

Didier DAGONET

Maire de Béthemont-la-Forêt

